



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات وبلافات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : Imprimerie Officielle 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 66-18-15 à 17 - O.C.P. 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 0,60 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 1,30 dinar — Numéro des années antérieures : 1,00 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,00 dinar. Tarif des insertions 15 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Décret n° 76-69 du 16 avril 1976 portant modalités d'élaboration de la carte scolaire (rectificatif), p. 656.

Arrêté interministériel du 22 décembre 1975 relatif à l'organisation d'un concours et d'un examen professionnel de recrutement d'agents techniques spécialisés des établissements à caractère pédagogique, p. 656.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 16 mars 1976 portant équivalence du diplôme de licence en commerce (option statistique appliquée) délivré par l'université de Damas (Syrie), p. 658.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté du 7 juin 1976 autorisant la société nationale SONATRACH à établir et à exploiter un dépôt mobile d'explosifs de 1ère catégorie (n° 9 E), p. 658.

SOMMAIRE (suite)

Arrêté du 7 juin 1976 autorisant la société nationale SONATRACH à établir et à exploiter un dépôt mobile de détonateurs de 3ème catégorie (n° 9 D), p. 659.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 31 décembre 1975 fixant les quotes-parts territoriales de départ, d'arrivée et de transit et les quotes-parts maritimes concernant les colis postaux du régime international, p. 660.

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN

Arrêté du 24 mai 1976 portant composition de la commission paritaire du corps des agents de bureau du secrétariat d'Etat au plan, p. 660

ACTES DES WALIS

Arrêté du 19 novembre 1975 du wali de Saïda, portant affectation au profit du ministère du travail et des affaires sociales, d'un terrain sis à Ain Sefra, en vue de la construction d'un bureau de main-d'œuvre et d'un logement, p. 661.

Arrêté du 23 décembre 1975 du wali d'Oran, portant expropriation pour cause d'utilité publique avec prise de possession d'urgence, d'immeubles nécessaires pour l'aménagement de l'esplanade de l'Indépendance, sise à Oran, p. 661.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés — Appels d'offres, p. 661.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS
PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Décret n° 76-89 du 18 avril 1976 portant modalités d'élaboration de la carte scolaire (rectificatif).

J.O. n° 33 du 23 avril 1976

Page 434, 1ère colonne, 5ème ligne de l'article 4 :

Au lieu de :

...et leur fréquentation...

Lire :

...et de leur fréquentation...

Page 434, 1ère colonne, 4ème ligne de l'article 5 :

Au lieu de :

...et des administrations...

Lire :

...et les administrations...

Page 434, 1ère colonne, 3ème et 4ème lignes de l'article 10 :

Au lieu de :

...devant servir de l'élaboration...

Lire :

...devant servir à l'élaboration...

(Le reste sans changement).

Arrêté interministériel du 29 décembre 1975 relatif à l'organisation d'un concours et d'un examen professionnel de recrutement d'agents techniques spécialisés des établissements à caractère pédagogique.

Le ministre des enseignements primaire et secondaire et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 69-121 du 18 août 1969 modifiant le décret n° 68-517 du 19 avril 1968 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. ;

Vu le décret n° 71-28 du 23 janvier 1971 portant recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 72-82 du 18 avril 1972 portant statut particulier des agents techniques spécialisés des établissements à caractère pédagogique ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 fixant la nature des épreuves de langue nationale ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Le concours et l'examen professionnel de recrutement dans le corps des agents techniques spécialisés des établissements à caractère pédagogique, sont organisés suivant les dispositions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé par arrêté conjoint du ministre des enseignements primaire et secondaire et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 3. — Les candidats au concours de recrutement d'agents techniques spécialisés des établissements à caractère pédagogique, doivent être âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus à la date du concours et titulaires, soit d'un certificat de scolarité de fin de classe de 3ème année moyenne, soit d'un C.A.P., soit d'un titre reconnu équivalent.

Les candidats à l'examen professionnel de recrutement dans le même corps, doivent être âgés de moins de 40 ans au 1^{er} janvier de l'année de l'examen et justifier de 4 années au moins de services effectifs en qualité de titulaires dans le corps des ouvriers professionnels de 1ère ou de 2ème catégorie.

Toutefois, la limite d'âge supérieure est reculée d'un an par enfant à charge, jusqu'à concurrence de 5 ans. Ce maximum est porté à 10 ans pour les membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

Art. 4. — Le dossier de candidature comprend :

A. — Pour les candidats au concours :

1) une demande d'inscription établie sur imprimé spécial fourni par le ministère des enseignements primaire et secondaire (direction des examens et de l'orientation scolaire) ;

2) un extrait d'acte de naissance ;

3) une déclaration d'engagement à accepter toute affectation qui serait prononcée en cas de succès ;

4) un certificat de scolarité de fin des classes de 3ème année moyenne ou la copie certifiée conforme d'un titre admis en équivalence ;

5) un certificat de nationalité ;

6) un extrait du casier judiciaire ;

7) deux certificats médicaux : l'un de médecine générale, l'autre de phthisiologie, attestant que le candidat est indemne de toute maladie contagieuse et qu'il est apte à assurer l'emploi sollicité ;

8) éventuellement, l'extrait des registres de membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

B. — Pour les candidats à l'examen professionnel :

1) une demande d'inscription établie sur un imprimé spécial fourni par le ministère des enseignements primaire et secondaire (direction des examens et de l'orientation scolaire) ;

2) une déclaration d'engagement à accepter toute affectation qui serait prononcée en cas de succès ;

3) un état des services délivré par le service gestionnaire ;

4) éventuellement, l'extrait des registres de membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

Les dossiers de candidature doivent être déposés auprès du chef d'établissement lequel doit les transmettre avec son avis motivé, à la direction des examens et de l'orientation scolaires.

Art. 5. — Le concours de recrutement des agents techniques spécialisés des établissements à caractère pédagogique comporte une épreuve écrite, un entretien et une épreuve de langue nationale pour les candidats qui composent en langue étrangère.

1) Epreuve écrite : une série de questions ayant pour objet de contrôler les connaissances générales et professionnelles des candidats : durée 2 heures, coefficient 2 ;

2) Entretien : cette épreuve a pour but d'apprécier chez le candidat les qualités humaines et le sens de l'organisation durée 20 minutes, coefficient 1 ;

3) Epreuve de langue nationale définie par l'arrêté inter-ministériel du 27 novembre 1972 susvisé : durée 2 heures.

Art. 6. — L'examen professionnel des agents techniques spécialisés des établissements à caractère pédagogique comporte une épreuve écrite, une épreuve pratique et une épreuve de langue nationale pour les candidats qui composent en langue étrangère.

1) Epreuve écrite : cette épreuve comporte des réponses à plusieurs questions se rapportant à la vie du laboratoire. Elle vise à s'assurer que les candidats ont la maîtrise de certaines connaissances élémentaires : durée 1 heure, coefficient 1 ;

2) Epreuve de langue nationale conformément à l'arrêté inter-ministériel du 27 novembre 1972 susvisé : durée 2 heures ;

3) Epreuve pratique : cette épreuve porte sur la réalisation pratique d'un montage ou la préparation d'une solution ou la fabrication d'objets simples nécessaires au laboratoire ou l'entretien du matériel : durée 2 heures, coefficient 3.

Art. 7. — Le programme de l'épreuve pratique de l'examen professionnel des agents techniques spécialisés des établissements à caractère pédagogique figure en annexe au présent arrêté.

Art. 8. — Dans la limite des postes à pourvoir, sont déclarés admis les candidats au concours et à l'examen professionnel des agents techniques spécialisés des établissements à caractère pédagogique qui auront obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne fixée par le jury.

Art. 9. — Les candidats définitivement admis au concours ou à l'examen professionnel des agents techniques spécialisés des établissements à caractère pédagogique, seront nommés en qualité d'agents techniques spécialisés stagiaires.

Art. 10. — Le choix des sujets est fait par une commission désignée par le ministre des enseignements primaire et secondaire.

Art. 11. — Le jury du concours et de l'examen professionnel des agents techniques spécialisés des établissements à caractère pédagogique, désigné par le ministre des enseignements primaire et secondaire, est présidé par le directeur des examens et de l'orientation scolaires et comprend :

- le directeur général de la fonction publique ou son représentant,
- le directeur des personnels ou son représentant,
- un inspecteur général des sciences naturelles,
- un inspecteur général de physique-chimie,
- un chef d'établissement d'enseignement secondaire,
- des professeurs de physique-chimie et des professeurs de sciences naturelles,
- un intendant titulaire,
- un agent technique spécialisé titulaire.

Art. 12. — La liste des candidats admis définitivement est publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Art. 13. — Tout candidat qui n'aura pas rejoint le poste qui lui est désigné dans un délai d'un mois, perd le bénéfice de l'examen ou du concours.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 décembre 1975.

P. le ministre des enseignements primaire et secondaire, P. le ministre de l'intérieur et par délégation,

Le secrétaire général,

Abdelhamid MEHRI

Le directeur général de la fonction publique,

Abderrahmane KIOUANE

A N N E X E

**PROGRAMME DE L'EPREUVE PRATIQUE DE L'EXAMEN
PROFESSIONNEL DES AGENTS TECHNIQUES
SPECIALISES DES ETABLISSEMENTS
A CARACTERE PEDAGOGIQUE**

A) SCIENCES NATURELLES :

— Réalisation de montages avec dissection simple, pour mettre en évidence un fait physiologique au programme de la classe de 4ème année moyenne et de 3ème année secondaire.

— Réalisation de montages mettant en évidence un phénomène physiologique chez les végétaux.

— Réalisation de coupes botaniques colorées et de préparations histologiques simples chez les végétaux (sporanges, prothalle...).

— Matériel pour réaliser l'étude d'une roche en classe de 2ème A.S.

— Préparation d'un appareil de projection particulier (projecteur, épiscopes...).

— Montage d'un microscope ou d'une loupe binoculaire.

— Entretien, conservation et rangement du matériel.

B) SCIENCES PHYSIQUES :**a) Chimie :**

— Préparation d'une solution titrée (acide, base).

— Préparation des réactifs.

— Préparation d'un gaz (oxygène, hydrogène, chlore, gaz chlorhydrique, gaz sulfureux, ammoniac, etc...).

b) Physique :

— Montage en série et en dérivation d'un circuit en courant alternatif et en courant continu.

— Réalisation d'une expérience pour l'étude des phénomènes périodiques (stroboscopie, miroirs tournants).

— Réalisation d'une expérience d'interférence (interférence mécanique, ondes stationnaires, interférences lumineuses).

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté du 16 mars 1976 portant équivalence du diplôme de licence en commerce (option statistique appliquée) délivré par l'université de Damas (Syrie).

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, grades et diplômes étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens et réorganisant la commission nationale d'équivalence ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971 portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence et de ses sous-commissions techniques ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1971 portant désignation des membres non permanents de la commission nationale d'équi-

valence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission ;

Vu le décret n° 70-104 du 20 juillet 1970 portant création d'une licence ès-sciences commerciales et financières ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1971 portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence ;

Vu le procès-verbal de la session de la commission nationale d'équivalence en date du 20 janvier 1976 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le diplôme de licence en commerce (option statistiques appliquées) délivré par l'université de Damas (Syrie), est reconnu équivalent à la licence ès-sciences commerciales et financières délivrée par l'école supérieure de commerce d'Alger.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 mars 1976.

Mohamed Seddik BENYAHIA

MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté du 7 juin 1976 autorisant la société nationale SONATRACH à établir et à exploiter un dépôt mobile d'explosifs de 1ère catégorie (n° 9 E).

Par arrêté du 7 juin 1976, la société nationale SONATRACH (direction des travaux pétroliers) est autorisée à établir et à exploiter, à l'intérieur de la wilaya de Béchar, un dépôt mobile d'explosifs de 1ère catégorie, sous les conditions fixées par les règlements en vigueur et sous les conditions énoncées ci-après.

Le dépôt sera établi conformément au plan produit par la permissionnaire, lequel plan restera annexé à l'original dudit arrêté.

Il sera constitué par une tente à double toit de 5 mètres sur 7 mètres.

A son entrée, sera peint le nom de l'exploitante, suivi de l'indication « dépôt mobile SONATRACH n° 9 E ».

Une clôture métallique de 2 mètres de hauteur au moins sera installée à 3 mètres au moins des abords, à chaque stationnement du dépôt. Cette clôture sera fermée par une porte de construction solide fermant à clé qui ne sera ouverte que pour le service.

L'intérieur du dépôt devra être tenu dans un état constant d'ordre et de propreté.

Dans un délai maximum de 1 an, après notification dudit arrêté, la société nationale SONATRACH devra prévenir l'ingénieur, chef du bureau des mines et de la géologie, de l'achèvement des travaux pour qu'il soit procédé au récolement. Le dépôt pouvant être déplacé, les opérations de récolement seront faites lors de la première installation du dépôt et ne seront plus renouvelées.

Le certificat d'autorisation d'exploiter ne sera délivré que sur le vu du procès-verbal de récolement.

La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder, à aucun moment, le maximum de 7.500 E kg d'explosifs (E = 1 pour les dynamites et 2 pour les explosifs nitrates).

Le dépôt ne pourra être installé à moins de 720 mètres des chemins et voies de communications publics ainsi que de toute maison habitée, de tous ateliers, campements ou chantiers dans lesquels du personnel est habituellement occupé. En outre, tout stationnement est interdit à moins de 50 mètres de tout autre dépôt ou d'une ligne de transport d'énergie électrique à haute tension.

Avant tout déplacement du dépôt mobile, le wali intéressé, l'ingénieur, chef du bureau des mines et de la géologie et le commandant du darak-el-watani de la wilaya devront, chacun, être prévenus dix jours à l'avance par la permissionnaire qui adressera, à chacun d'eux, une copie certifiée conforme de l'arrêté qui l'autorise et qui fera connaître le trajet que le dépôt doit suivre, les endroits où les tirs sont prévus ainsi que les dates probables des tirs. A cette communication, seront joints un plan ou extrait de carte portant l'emplacement du dépôt ainsi qu'un plan des abords au 1/1000ème dans un rayon de 1000 mètres.

Le wali intéressé pourra interdire les déplacements du dépôt, s'il apparaît que les nouveaux emplacements compromettent la sécurité des populations ou des voies de circulation. Tout changement important du programme, primitivement prévu, devra être porté à la connaissance du wali et des fonctionnaires ci-dessus désignés.

L'exploitation du dépôt se fera dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

En particulier, il est interdit d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service. Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs, des amorces et des allumettes. Il est interdit de faire du feu et de fumer à l'intérieur et aux abords dans un rayon minimum de 36 mètres.

Le sol du dépôt devra être établi de façon à pouvoir être facilement et complètement balayé. Les résidus recueillis pendant le nettoyage, seront détruits par le feu en opérant avec les précautions nécessaires.

Le service du dépôt devra, autant que possible, être fait de jour. Pour l'éclairage du dépôt, l'emploi des lampes à feu nu est interdit. Il ne pourra être fait usage que de lampes électriques alimentées sous une tension inférieure à 15 volts ou de lampes de sûreté de mines.

Il est interdit de laisser des herbes sèches et d'emmagasiner des matières inflammables, telles que du foin, de la paille, du bois, du papier, du coton, du pétrole, des huiles et graisses dans un rayon de 50 mètres autour du dépôt.

Un approvisionnement de sable ou toute autre substance permettant d'éteindre facilement un commencement d'incendie devra être tenu en réserve à proximité du dépôt.

Deux appareils extincteurs d'incendie, dont un au moins à mousse, seront placés à demeure.

L'ouverture des caisses, la manipulation des cartouches et leur distribution aux ouvriers sont interdites à l'intérieur du dépôt. Elles ne pourront se faire qu'à 25 mètres au moins du dépôt.

Le dépôt d'explosifs sera placé sous la surveillance directe et permanente d'agents spécialement chargés d'en assurer la garde de jour et de nuit.

Ces agents disposeront d'un abri situé à 350 mètres au moins du dépôt, mais placé de telle sorte qu'aucun écran ne s'interpose entre cet abri et le dépôt. Ils devront pouvoir assurer, dans tous les cas, une surveillance active du dépôt.

La manutention des caisses d'explosifs, la manipulation et la distribution des explosifs ne seront confiées qu'à des hommes

expérimentés, choisis et nominativement désignés par le préposé responsable du dépôt. Les caisses ne devront jamais être jetées à terre ni traînées ou culbutées sur le sol. Elles seront toujours portées avec précaution et préservées de tout choc.

Ces opérations auront lieu conformément à une consigne de l'exploitante qui sera affichée en permanence à la porte et à l'intérieur du dépôt.

Toute personne appelée à manipuler les explosifs sera pourvue de la carte réglementaire de bouchon.

Ampliation dudit arrêté sera notifiée à la permissionnaire, au wali de Béchar, au commandant du darak-el-watani à Béchar, au directeur général de la sûreté nationale à Alger, au directeur des mines et de la géologie.

Arrêté du 7 juin 1976 autorisant la société nationale SONATRACH à établir et à exploiter un dépôt mobile de détonateurs de 3ème catégorie (n° 9 D).

Par arrêté du 7 juin 1976, la société nationale SONATRACH (direction des travaux pétroliers) est autorisée à établir et à exploiter un dépôt mobile de détonateurs de 3ème catégorie à l'intérieur de la wilaya de Béchar, sous les conditions fixées par les règlements en vigueur et sous les conditions énoncées ci-après.

Le dépôt sera constitué par un coffre métallique muni d'une serrure de sûreté et placé, lors des stationnements, dans une armoire ne contenant pas d'explosifs.

Sur ce coffre, sera peint le nom de l'exploitante, suivi de l'indication «dépôt mobile SONATRACH n° 9 D».

La quantité de détonateurs contenue dans le dépôt ne devra excéder, à aucun moment, le maximum de 15000 unités, soit 30 kg de substances explosives.

Le dépôt ne pourra être installé à moins de 100 mètres de toute autre station émettrice de radiotransmission.

Avant tout déplacement du dépôt mobile, le wali intéressé, l'ingénieur, chef du bureau des mines et de la géologie et le commandant du darak-el-watani de la wilaya devront, chacun, être prévenus dix jours au moins à l'avance par la permissionnaire qui adressera, à chacun d'eux, une copie certifiée conforme de l'arrêté qui l'autorise et qui fera connaître le trajet que le dépôt doit suivre, les endroits où les tirs sont prévus.

Le wali intéressé pourra interdire les déplacements du dépôt, s'il apparaît que les nouveaux emplacements compromettent la sécurité des populations ou des voies de circulation. Tout changement important du programme, primitivement prévu, devra être porté à la connaissance du wali et des fonctionnaires ci-dessus désignés.

L'exploitation du dépôt se fera dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

En particulier, il est interdit d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service. Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles ainsi que des explosifs.

Le service du dépôt devra, autant que possible, être fait de jour. Pour l'éclairage du dépôt, l'emploi des lampes à feu nu est interdit. Il ne pourra être fait usage que de lampes électriques portatives alimentées sous une tension inférieure à 15 volts ou de lampes de sûreté de mines.

Deux extincteurs dont un au moins à mousse, seront placés au voisinage du dépôt.

Le dépôt sera placé sous la surveillance directe du préposé responsable qui en détiendra la clé et qui pourra seul en ouvrir la porte.

Toute personne appelée à manipuler les détonateurs sera pourvue de la carte réglementaire de boutefeu.

Ampliation dudit arrêté sera notifiée à la permissionnaire, au wali de Béchar, au directeur général de la sûreté nationale à Alger, au commandant du darak-el-watani à Béchar et au directeur des mines et de la géologie à Alger.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 31 décembre 1975 fixant les quotes-parts territoriales de départ, d'arrivée et de transit et les quotes-parts maritimes concernant les colis postaux du régime international.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les quotes-parts territoriales de départ et d'arrivée applicables aux colis postaux du régime international, et perçues au profit du budget annexe des postes et télécommunications, sont fixées comme suit :

— jusqu'à 1 kg	3,50 francs-or
— au-dessus de 1 kg, jusqu'à 3 kg	4,25 francs-or
— au-dessus de 3 kg, jusqu'à 5 kg	5,50 francs-or
— au-dessus de 5 kg, jusqu'à 10 kg	8,50 francs-or
— au-dessus de 10 kg, jusqu'à 15 kg	12,00 francs-or
— au-dessus de 15 kg, jusqu'à 20 kg	15,00 francs-or

Art. 2. — Les quotes-parts territoriales de transit applicables aux colis postaux échangés entre deux administrations étrangères par l'intermédiaire des services terrestres algériens et perçues au profit du budget annexe des postes et télécommunications, sont fixées comme suit :

— jusqu'à 1 kg	0,70 franc-or
— au-dessus de 1 kg, jusqu'à 3 kg	1,70 franc-or
— au-dessus de 3 kg, jusqu'à 5 kg	3,00 francs-or
— au-dessus de 5 kg, jusqu'à 10 kg	5,30 francs-or
— au-dessus de 10 kg, jusqu'à 15 kg	8,60 francs-or
— au-dessus de 15 kg, jusqu'à 20 kg	11,90 francs-or

Art. 3. — Les quotes-parts maritimes applicables aux colis postaux transportés par la compagnie nationale algérienne de navigation au départ des ports d'Alger, d'Oran et de Annaba à destination de celui de Marseille, et perçues au profit de ladite compagnie, sont fixées comme suit :

— jusqu'à 1 kg	0,30 franc-or
— au-dessus de 1 kg, jusqu'à 3 kg	0,90 franc-or
— au-dessus de 3 kg, jusqu'à 5 kg	1,50 franc-or

— au-dessus de 5 kg, jusqu'à 10 kg	2,70 francs-or
— au-dessus de 10 kg, jusqu'à 15 kg	4,50 francs-or
— au-dessus de 15 kg, jusqu'à 20 kg	6,15 francs-or

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1976.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1975.

Saïd ATT-MESSAOUDENE

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN

Arrêté du 24 mai 1976 portant composition de la commission paritaire du corps des agents de bureau du secrétariat d'Etat au plan.

Le secrétaire d'Etat au plan,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-143 du 2 juin 1966 fixant la composition, la compétence, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 69-55 du 13 mai 1969 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 février 1972 portant création d'une commission paritaire pour le corps des agents de bureau du secrétariat d'Etat au plan ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1976 fixant la date et organisant les élections des représentants du personnel en vue du renouvellement de la commission paritaire du corps des agents de bureau ;

Vu le procès-verbal relatif aux opérations électorales et à la proclamation des résultats du scrutin du 10 mai 1976 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont nommés comme représentants de l'administration à la commission paritaire du corps des agents de bureau, les agents dont les noms figurent au tableau ci-après :

CORPS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Agents de bureau	Chalabi Ahmed Tewfik	Ben Younés Amrane
	Morsli Mohand	Guendouz Abdelmadjid

Art. 2. — M. Chalabi Ahmed Tewfik est nommé président de la commission paritaire à l'égard du corps des agents de bureau.

En cas d'empêchement, M. Morsli Mohand est désigné pour le remplacer.

Art. 3. — Sont déclarés élus représentants du personnel, les agents dont les noms figurent au tableau ci-après :

CORPS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Agents de bureau	Korichi Ali	Abbou Mustapha
	Benaf Mohamed	Bellid Mouloud

Art. 4. — Le directeur des affaires générales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 mai 1976.

Kemal ABDALLAH-KHODJA

ACTES DES WALIS

Arrêté du 19 novembre 1975 du wali de Saïda, portant affectation au profit du ministère du travail et des affaires sociales, d'un terrain sis à Ain Sefra, en vue de la construction d'un bureau de main-d'œuvre et d'un logement.

Par arrêté du 19 novembre 1975 du wali de Saïda, est affecté au profit du ministère du travail et des affaires sociales, en vue de la construction d'un bureau de main-d'œuvre et d'un logement à Ain Sefra, un terrain domanial de 1.000 m², délimité comme suit :

- au Nord, par un terrain vague,
- à l'Ouest, par le siège de l'U.N.F.A.,
- au Sud, par une rue menant au tribunal,
- à l'Est, par des villas de la S.N.C.F.A.

L'immeuble affecté sera réintégré, de plein droit, dans le domaine de l'Etat, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 23 décembre 1975 du wali d'Oran, portant expropriation pour cause d'utilité publique avec prise de possession d'urgence, d'immeubles nécessaires pour l'aménagement de l'esplanade de l'Indépendance, sise à Oran.

Par arrêté du 23 décembre 1975 du wali d'Oran, sont déclarés d'utilité publique, les travaux d'aménagement de l'esplanade de l'Indépendance, sise à Oran.

Est prononcée l'expropriation, conformément à la réglementation en vigueur, pour le compte de la commune d'Oran, des immeubles ci-après désignés nécessaires pour cette opération :

- 1) deux immeubles, biens de l'Etat, sis aux n^{os} 35 et 51, Bd de l'Indépendance à Oran ;
- 2) les immeubles appartenant à :
 - Bouchentouf Halima, 37, Bd de l'Indépendance,
 - Bounefr Mama, 35, Bd de l'Indépendance,
 - Salmi Abdelkader, 51, Bd de l'Indépendance,
 - Chelgoum Hafsia, 43, Bd de l'Indépendance,
 - Aït Younès Mohand, 45, Bd de l'Indépendance,
 - Kessouri Mohamed, 49, Bd de l'Indépendance,
 - Amri Zohra, 55, Bd de l'Indépendance,
 - Machik Fatma, rue Chaïli Lahouari,
 - Aribi Fatma, rue Chaïli Lahouari,
 - Héritiers Cherfaoui, rue Chaïli Lahouari.

La prise de possession des immeubles mentionnés ci-dessus, aura lieu d'urgence.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS FERROVIAIRES

Sous-direction des transports ferroviaires

Société nationale des transports ferroviaires

Avis d'appel d'offres ouvert SC/VB/TX n^o 1976/5

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la réfection générale de la peinture du tablier de certains ponts métalliques situés sur les lignes SNTF suivantes :

- 1^{er} lot : Section de Blida :
 - Lignes : Alger-Oran — Blida-Djelfa,
 - Surface à peindre : 22.336 m².
- 2^{ème} lot : Section d'Alger :
 - Ligne : Boudjellil-Béjaïa.
 - Surface à peindre : 2.020 m².
- 3^{ème} lot : Section d'Oran :
 - Ligne : Es Senia-Aïn Témouchent,
 - Surface à peindre : 1.500 m².
- 4^{ème} lot : Section de Mohammadia :
 - Ligne : Alger-Oran.
 - Surface à peindre : 3.205 m².

— 5ème lot : Section de Ain Sefra :

Ligne : Mohammadia-Béchar.

Surface à peindre : 624,10 m².

Les pièces du dossier pourront être consultées dans les bureaux du service de la voie et des bâtiments de la S.N.T.F., bureau des travaux et marchés, 8ème étage, 21 et 23, Bd Mohamed V à Alger, ou à l'arrondissement de la voie et des bâtiments de la S.N.T.F., 22, Bd docteur Benzerdjeb à Oran, ou à la section de Blida, 19, avenue Amara Youcef.

Les documents nécessaires pour soumissionner seront remis aux entrepreneurs qui en feront la demande à l'une des adresses indiquées ci-dessus.

Les offres devront parvenir sous pli recommandé à l'adresse du chef du service de la voie et des bâtiments de la S.N.T.F., bureau des travaux et marchés, 8ème étage, 21 et 23, Bd Mohamed V à Alger, avant le 13 juillet 1976 à 16 heures, terme de rigueur, ou être remises, contre reçu, à cette même adresse dans le délai imparti.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres, est fixé à 90 jours, à compter du 13 juillet 1976.

WILAYA D'EL ASNAM

SERVICE DE L'ANIMATION ET DE LA PLANIFICATION
ECONOMIQUE

Programme spécial

Opération n° 07.01.11.3.14.01.03

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction des bâtiments du parc à matériel - engins lourds à El Asnam.

Lot n° 2 : comprenant :

- charpente métallique,
- couverture,
- menuiserie métallique,
- ferronnerie.

Les dossiers techniques sont à retirer auprès de la direction de l'agriculture et de la réforme agraire de la wilaya d'El Asnam, bureau du programme spécial, contre paiement des frais de reproduction.

Les renseignements complémentaires sont à demander à l'architecte Adjali Djamal, cité Le Panorama, rue Djenane Ben Danoun, villa n° 69/A à Kouba (Alger), tél. 77-45-17.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et sociales exigées par la réglementation en vigueur ainsi que de la déclaration à souscrire, doivent être adressées, sous double pli recommandé, à la wilaya d'El Asnam, bureau des marchés publics.

La date limite du dépôt des offres est fixée au 10 juillet 1976 à 12 heures.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTION

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT
DE LA WILAYA DE BECHAR

Sous-direction de la construction et de l'habitat

Equipelement collectif

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un hôpital civil de 600 lits à Béchar.

Cet appel d'offres porte sur les lots suivants :

- Lot : V.R.D.
- Lot : Electricité
- Lot : Plomberie-sanitaire
- Lot : Menuiserie-bois
- Lot : Peinture-vitrierie
- Lot : Etanchéité
- Lot : Faux-plafond.

Les candidats intéressés pourront retirer, contre paiement des frais de reproduction, les dossiers soit à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Béchar, bureau des équipements collectifs, soit au bureau d'études «ETAU», ateliers des constructions hospitalières, 70, chemin Larbi Allik à Hydra (Alger).

Seules les entreprises qualifiées par le ministère des travaux publics et de la construction, sont admises à répondre à cet appel d'offres.

Les offres complètes, accompagnées des pièces fiscales réglementaires, devront être adressées au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Béchar, sous double enveloppe cachetée et portant l'objet de l'appel d'offres.

La date limite de dépôt des offres est fixée au mardi 6 juillet 1976 à 18 heures 30, terme de rigueur.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT
DE LA WILAYA D'OUARGLA

Prolongation de délai

Construction de deux (2) C.E.M. de 800 élèves dont 300 internes à Ouargla et de quatre (4) C.E.M. de 600 élèves dont 200 internes dans la daïra de Touggourt (pour le lot «Gros-œuvre, étanchéité et V.R.D.»).

Les offres devront parvenir au wali d'Ouargla, service du budget et des opérations financières, bureau des marchés publics à Ouargla, au plus tard le 6 juillet 1976 à 12 heures.

RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la réalisation du balisage nocturne des pylônes des centres émetteurs de télévision de Murdjadjo, Grabès, Anneb Kherba, Ouriachia, Megrise, Nador, Reghreïs, Laghouat, Chréa, Aïn N'Sour, tour de Bouzaréah, Metlili, Aflou.

Les soumissions, sous pli cacheté, seront adressées au chef du département des affaires financières de la radiodiffusion télévision algérienne, 21, Bd des Martyrs à Alger, avant le 10 juillet 1976, délai de rigueur.

Il est rappelé que les soumissions qui, en l'absence de la mention «Soumission - Ne pa souvrir», seraient décachetées avant la date prévue, ne pourront être prises en considération.

Les offres devront répondre aux indications qui réglementent les marchés de l'Etat.

Pour tous renseignements et retrait du cahier des charges, s'adresser au service de l'approvisionnement, 21, Bd des Martyrs à Alger, tél. 60-23-00 à 04, poste 355 ou 351.

Les candidats resteront engagés par leurs offres jusqu'à leur information de la suite qui leur sera donnée.